

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Forêt domaniale de BURÉ-D'ORVAL
Contenance cadastrale : 797,3954 ha
Surface de gestion : 797,40 ha
Révision d'aménagement
2014 - 2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BURÉ-D'ORVAL
pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BURÉ-D'ORVAL (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1996 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BURÉ-D'ORVAL (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 797,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 792,08 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), charme (15 %), érable sycomore (10 %), frêne (9 %), chêne pédonculé (6 %), chêne sessile (4 %), merisier (2 %), autres feuillus (3 %) et épicéa commun (2%). Le reste, soit 5,32 ha, est constitué d'emprises non boisées (tranchées cadastrées et autres infrastructures).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 635,59 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 136,52 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (704,84 ha) et le chêne sessile (67,27 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 269,87 ha, au sein duquel 160,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 199,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 20 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 17,80 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 68,22 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 265,67 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 136,52 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 14,03 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19,94 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 5,35 ha, dont la vocation sera maintenue ;
- Des travaux de création de 0,18 km de route forestière et de 4 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **17 OCT. 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

*Département : ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE (04)
Forêt domaniale des GORGES-DU-SASSE
Contenance cadastrale : 1 879,1218 ha
Surface de gestion : 1929,78 ha
Révision d'aménagement
2017-2036*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des GORGES-DU-SASSE
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 02 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des GORGES-DU-SASSE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 1996 - 2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des GORGES-DU-SASSE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 1 929,78 ha, est affectée principalement à la fonction de production ligneuse, et à la fonction de protection, tout en assurant sa fonction écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 424,26 ha, actuellement composée de pin sylvestre (28 %), pin noir d'Autriche (21 %), mélèze d'Europe (5 %), épicéa commun (2 %), pin

à crochets (2 %), sapin pectiné (2 %), hêtre (21 %), chêne pubescent (1%) et autres feuillus (18 %). Le reste, soit 505,52 ha, est constitué de landes et de terrains superficiels durs ou en érosion.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 317,54 ha, en futaie par parquets, sur 143,10 ha, et en futaie irrégulière, sur 52,27 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (100,78 ha), le pin noir d'Autriche (200,44 ha), le mélèze d'Europe (34,18 ha), le sapin pectiné (33,50 ha), le pin sylvestre (142,79 ha), et le noyer commun (1,22 ha). L'épicéa et les autres feuillus seront maintenus comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 99,41 ha, au sein duquel 26,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 76,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 143,10 ha, au sein duquel 11,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 25,19 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période, tandis que 28,45 ha seront parcourus en amélioration selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 218,13 ha, qui sera parcouru en coupes sur une surface de 70,63 ha, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 52,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1 414,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion incluses dans les cinq divisions RTM dénommées « Torrent de Rouinon », « Sasse en amont du village de Bayons », « Combe saint-Amand », « Torrent de Combovin-Bayons » et « Torrent de Chabert-Bayons », constitueront autant de divisions d'aménagement et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de 0,90 km de route forestière et de 0,50 km de traînes d'exploitation et des travaux de remise aux normes de 2,00 km de piste à intérêt DFCI seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 Le document d'aménagement de la forêt domaniale des GORGES-DU-SASSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création

d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301535, dénommée «Montagne de Val Haute - Clues de Barles - Clues de Verdaches» et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 17 OCT. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY (NORD) pour la période 2002 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY (NORD), d'une contenance de 1 797,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 793,43 ha, actuellement composée de chêne indigène (61 %), charme (20 %), hêtre (6 %), autres feuillus (2 %), érable sycomore (2 %), aulne glutineux (1 %), frêne commun (1 %), épicéa commun (6 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,33 ha, est constitué d'espaces ouverts à vocation cynégétique (3,64 ha) et d'étangs (0,69 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 778,42 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 602,61 ha), le Douglas (86,99 ha) et le hêtre (88,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 274,75 ha, au sein desquels 245,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 262,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe des peuplements en première éclaircie, d'une contenance de 187,14 ha, qui sera parcouru par des coupes sans rotation fixe, en fonction de l'atteinte des dimensions d'éclaircie ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 288,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 12 ou 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 27,59 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 6,15 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ABBÉ-VAL-JOLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR3100511, dénommée « Forêts, bocages et étangs de la Fagne de Trélon et du plateau d'Anor », et à la zone de protection spéciale FR3112001, dénommée « Forêts, bocage et étangs de Thiérache ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 17 OCT. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : DRÔME (26) et ISÈRE (38)
Forêt domaniale du VERCORS
Contenance cadastrale : 4 436,2466 ha
Surface de gestion : 4420,00 ha
Modification d'aménagement
2015-2026

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant modification du document d'aménagement
de la forêt domaniale du VERCORS
pour la période 2015 - 2026
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 décembre 2014, créant la forêt domaniale du VERCORS (DRÔME et ISÈRE) par fusion de la forêt domaniale du VERCORS (DRÔME) avec la forêt domaniale de la SARNA et du PURGATOIRE (DRÔME et ISÈRE) ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VERCORS (DRÔME) pour la période 2007 - 2026 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Par suite de la fusion des forêts domaniales du VERCORS et de la SARNA et du PURGATOIRE, la contenance de la forêt domaniale du VERCORS (DRÔME et ISÈRE) est désormais portée à 4 420,00 ha, soit une augmentation de 15 % (+ 574,09 ha).

L'aménagement de la forêt domaniale du VERCORS, en cours pour la période 2007-2026, est donc modifié conformément aux articles suivants à compter du premier janvier 2015 afin de prendre en compte cette évolution de surface et de définir les modalités de gestion des tènements de la SARNA et du PURGATOIRE, nouvellement intégrés à la forêt.

Article 2 : Les choix de gestion et les modalités de mise en œuvre définies dans l'aménagement en cours pour les terrains correspondant au périmètre de l'ancienne forêt domaniale du VERCORS, constituant désormais le tènement Sud de la forêt, sont confirmés.

Les tènements de la SARNA et du PURGATOIRE sont divisés en 13 nouvelles parcelles, numérotées de 201 à 213. Les objectifs de gestion sur ces terrains sont ceux définis par l'aménagement de la forêt domaniale du Vercors, tels qu'arrêtés le 30 septembre 2010.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse de ces tènements, soit 128,11ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (83,27 ha) en mélange avec l'épicéa commun (29,47 ha) et le hêtre (15,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant la période d'application restant à courir, soit douze années (2015-2026) :

- Les parcelles des tènements de SARNA et du PURGATOIRE seront regroupées en trois nouveaux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 250,83 ha incluant les 128,11 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera entièrement parcouru en coupe une fois sur la période de façon à rapprocher les peuplements d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 16,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe voué à sa libre évolution à long terme, d'une contenance de 306,31 ha, qui sera laissé sans intervention durant au moins deux durées d'aménagement, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de mise aux normes de 0,95 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du tènement de la SARNA ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Le complément de programme de coupe pour la période 2015-2026 est joint en annexe de la présente la décision.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERCORS ainsi modifié est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de mise aux normes de route

forestière - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR8201744, dénommée « Hauts plateaux et contreforts du Vercors », et FR8201682, dénommée « Rebord méridional du Vercors » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR8210017, dénommée « Hauts plateaux du Vercors ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 17 OCT. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'Ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Annexe : complément au programme d'assiette des coupes pour la période 2015-2026.

Annexe à l'arrêté modifiant l'aménagement de la forêt domaniale du Vercors pour la période 2015-2026

Complément au programme d'assiette des coupes pour la période 2015-2026.

Parcelle	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Groupe	Année de coupe programmée	Surface de coupe à désigner	Type de coupe
204	u	8,16 ha	IRR	2015	8,16 ha	IRR
209	u	12,32 ha	IRR	2016	12,24 ha	IRR
207	u	18,15 ha	IRR	2017	17,84 ha	IRR
205	u	9,14 ha	IRR	2018	9,14 ha	IRR
206	u	7,47 ha	IRR	2019	7,47 ha	IRR
208	u	13,66 ha	IRR	2020	12,46 ha	IRR
201	u	11,58 ha	IRR	2024	5,04 ha	IRR
202	u	9,64 ha	IRR	2025	9,64 ha	IRR
203	u	10,83 ha	IRR	2026	10,83 ha	IRR
210	u	51,96 ha	IRR	2026	16,92 ha	IRR
211	u	43,52 ha	IRR	2026	14,68 ha	IRR
212	u	54,41 ha	IRR	2026	3,69 ha	IRR
Total à parcourir					128,11 ha	

Groupe IRR = Groupe irrégulier ;

Coupe IRR = Coupe de futaie irrégulière